

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 18 DEC. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de LUGOS (33)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 111

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	commune de LUGOS (33)
Demandeur :	Société SASU PV LE CAMP
Procédures principales :	Permis de construire et autorisation de défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet de Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	19 octobre 2015
Date de réception de la contribution du préfet de département :	19 octobre 2015
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	26 octobre 2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	16 novembre 2015
Date de consultation du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne :	26 novembre 2015

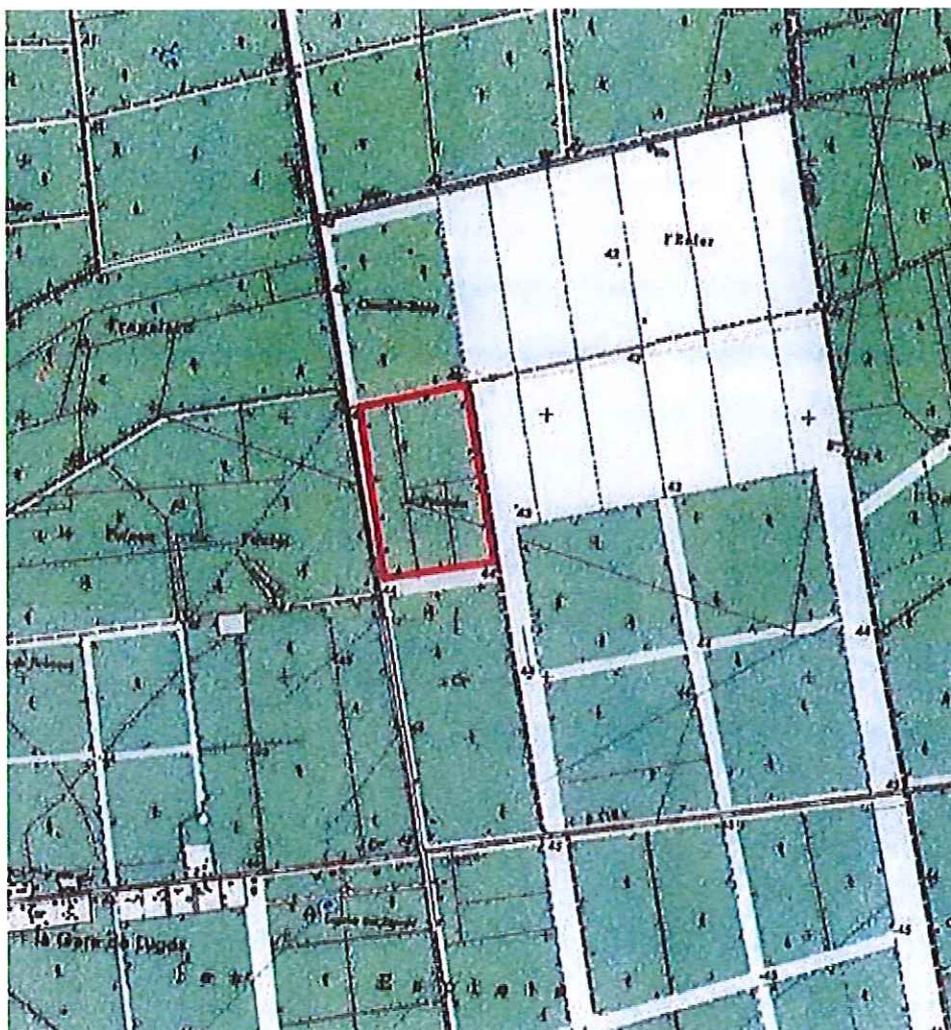
I – Principales caractéristiques du projet

La Société SASU PV LE CAMP souhaite réaliser un parc photovoltaïque sur la commune de LUGOS dans le département de la Gironde (33), au niveau du lieu-dit "La potence et les Espiets Nord". La superficie du défrichement porte sur 22 ha mais seuls 18 ha seront équipés de panneaux photovoltaïques. La puissance envisagée est de 11,9 MWC¹, soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 2 500 foyers.

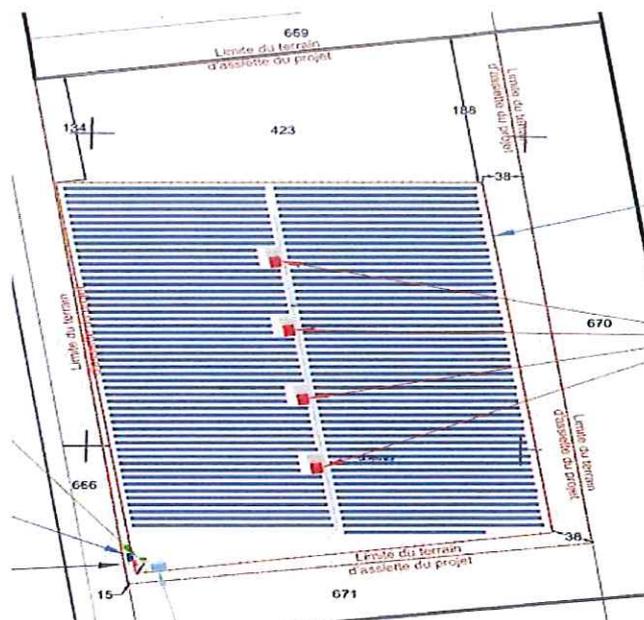
La majeure partie du site est occupée par des boisements inexploités en raison de la présence de champignons pathogènes qui a entraîné des dépérissements au niveau des peuplements forestiers antérieurs. L'ONF² a émis un avis favorable au projet dans la mesure où le défrichement est caractérisé de temporaire avec réhabilitation et reboisement prévus à un terme défini.

Les caractéristiques individuelles du parc seront :

Lieu-dit	Surface du défrichement	Surface du permis de construire	Puissance
"La Potence et les Espiets Nord"	22 ha	18 ha	11,9 MWC



1 Mégawatt crête.
2 Office National des Forêts



Carte de localisation du projet (extraits de l'annexe graphique de l'étude d'impact)

Le présent avis est établi dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement et du permis de construire, le pétitionnaire ayant demandé par courrier du 17/12/2014 un avis unique sur ce projet.

Principaux enjeux de territoire

Le projet se situe :

- dans un secteur présentant des problèmes sanitaires (présence de l'armillaire³),
- dans un site parcouru par plusieurs fossés d'écoulement des eaux (crastes) et longé sur sa partie Ouest par le fossé des Espiets, participant au fonctionnement écologique local,
- dans un site avec des intérêts écologiques caractérisés par la présence de nombreuses espèces faunistiques protégées,
- dans un site concerné par une servitude de protection des bois et forêts soumis au régime forestier et une servitude de marchepied et de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges.

Les enjeux principaux sont donc :

- l'impact sur les espèces protégées et/ou leurs habitats,
- la présence de crastes et cours d'eau sur le périmètre d'étude,
- le raccordement au réseau électrique compte tenu de l'éloignement du point de raccordement envisagé.

II – Analyse du caractère complet du dossier

Le projet de parc photovoltaïque a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un résumé non technique. Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R122-5 du code de l'environnement.

3 Champignon pathogène

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 – Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et bien illustré qui reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

III.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnemental et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

L'état initial définit différents secteurs d'études, allant de l'emprise du projet et de ses abords immédiats à un périmètre éloigné s'étendant sur un rayon de 5 km, afin de prendre en compte l'ensemble des espaces potentiellement impactés.

Concernant la définition du périmètre d'étude, l'étude d'impact comporte des incohérences. Le résumé non technique présente une aire d'étude dite "rapprochée" correspondant à une zone d'étude de 2 km autour de l'aire d'étude immédiate afin de réaliser l'inventaire des milieux naturels et analyser les enjeux, alors que l'état initial de l'environnement définit une aire d'étude dite "rapprochée" de 1 km autour de l'aire d'étude immédiate.

Concernant le choix final du tracé de raccordement au réseau qui incombe au gestionnaire de réseau, l'autorité environnementale regrette que l'état initial des zones potentiellement concernées par le raccordement et l'analyse des impacts associés n'aient pas été réalisés, alors même que le projet présenté n'a pas de raison d'être s'il n'y a pas de raccordement au réseau et que le guide de l'étude d'impact « installations photovoltaïques au sol » d'avril 2011 précise que pour la définition des secteurs d'études « il sera ainsi nécessaire de considérer [...] les emprises nécessaires au raccordement des installations photovoltaïques au réseau électrique ».

III.2.1 – Milieu physique

III.2.1.1 – Topographie

L'étude d'impact présente en page 39 la topographie du site. Elle apparaît comme relativement plane, et donc favorable à l'implantation de ces projets.

Les travaux de terrassement n'engendreront pas de modification topographique majeure.

III.2.1.2 – Hydrographie et hydrogéologie

➤ Eaux souterraines :

Les masses d'eau souterraine situées au droit de la zone d'étude sont présentées de manière claire en page 42.

Le secteur d'étude repose pour l'essentiel sur des masses d'eau sédimentaires non alluviales, pour la majeure partie à écoulement captif. La nappe d'eau libre des "Sables plio-quatérnaires des bassins côtiers et terrasses anciennes de la Gironde" à écoulement majoritairement libre, et qui affleure parfois, est plus vulnérable que les autres nappes.

L'étude d'impact identifie un impact négligeable à faible sur les eaux souterraines, notamment du fait de l'absence de mise en œuvre de drainage.

Des mesures de type générique sont présentées pour prévenir les risques de pollution pendant la phase de travaux et pendant l'exploitation.

Le site ne sera pas implanté dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Il est toutefois noté la présence de deux points de prélèvements en eau (irrigation et DFCI⁴) en limite du site.

➤ Eaux superficielles :

L'aire d'étude appartient au secteur hydrographique de la Leyre du confluent de la Petite Leyre au Bassin d'Arcachon. L'étude d'impact identifie, page 46, les cours d'eau et lagunes présents dans les secteurs d'étude et à proximité.

4 Défense Forestière Contre les Incendies

L'impact de l'exploitation sur les écoulements superficiels est considéré à juste titre comme négligeable compte tenu de la faible surface imperméabilisée et des mesures prévues pour ne pas constituer d'obstacles aux écoulements en cas de forte pluie et pour répartir les eaux de ruissellement des panneaux sur la surface la plus importante possible.

III.2.1.3 – Ambiance sonore et qualité de l'air

En phase de travaux, les impacts sur l'ambiance sonore et sur la qualité de l'air sont estimés de négligeable à faible, des mesures de type génériques sont prévues par le pétitionnaire.

III.2.1.4 – Défrichement

La demande d'autorisation de défrichement porte sur une superficie totale de 22 ha. Le pétitionnaire s'engage à réaliser un boisement compensateur sur une superficie au moins équivalente dans le massif des Landes de Gascogne. Ce boisement compensateur devra être validé par le service instructeur (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). **L'autorité environnementale rappelle qu'une convention d'engagement entre le porteur de projet et un opérateur forestier devra être fournie avant l'enquête publique.**

L'autorité environnementale souligne que la surface de compensation sera fixée par l'autorité compétente en application de l'article L341-6 du code de l'environnement. L'autorité environnementale souligne également qu'un état initial des parcelles retenues pour la compensation du défrichement et une définition des enjeux associés mériteraient d'être réalisés afin de s'assurer de l'absence de perte écologique due au boisement compensateur.

Enfin, l'ensemble des parcelles des secteurs retenus pour l'implantation du parc photovoltaïque ont vocation à être reboisées au terme de l'exploitation.

➤ **impacts sur le risque de chablis dans les peuplements voisins :**

L'étude d'impact n'aborde pas la question de la prise en compte de l'impact du projet sur le risque de chablis dans les peuplements voisins.

➤ **impacts sur les risques d'érosion éolienne et hydrique :**

Compte tenu de la faible pente des terrains et de la nature sableuse du sol, l'impact lié aux travaux de défrichement est considéré comme faible. En outre, l'étude d'impact met en avant le maintien partiel de la végétation qui limitera ce risque d'érosion.

III.2.2 – Milieu naturel

L'analyse de l'état initial du milieu naturel a été réalisée sur la base d'une recherche bibliographique complétée par une analyse de documents cartographiques et photographiques et de trois prospections de terrain le 22 avril, le 21 mai et le 23 juin 2014. Ces expertises de terrain ne répondent pas de manière satisfaisante aux exigences de saisonnalité. L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à compléter ces investigations sur les saisons manquantes.

Il est à noter que l'étude d'impact présente en page 123 deux options pour le tracé de raccordement au réseau électrique public. La première, longerait sur 19 km la D 110 et traverserait Belin-Beliet du Sud au Nord, la seconde option consisterait à relier le poste de Parentis, distant de 9 km au Sud-Ouest du site, mais la capacité restante au vu des projets existants (représentant 38 MW sur ce poste) est aujourd'hui quasi nulle.

L'autorité environnementale rappelle que si le choix final du tracé de raccordement au réseau incombe au gestionnaire de réseau, il est regrettable que l'état initial des zones potentiellement concernées par le raccordement et l'analyse des impacts n'aient pas été réalisés, alors même que le projet présenté n'a pas de raison d'être s'il n'y a pas de raccordement au réseau.

L'étude d'impact indique qu'il est prévu un suivi du chantier par un écologue. En phase exploitation, le pétitionnaire s'engage à mettre en place un suivi sur 20 ans avec 5 passages d'un écologue aux années n+1, n+2, n+3, n+10 et n+20.

III.2.2.1 – Zonages réglementaires et zonages d'inventaire du milieu naturel

L'étude d'impact n'identifie aucun périmètre réglementaire ou d'inventaire sur le site du projet. Toutefois les périmètres réglementés les plus proches sont :

- le site Natura 2000 "Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born" (FR 7200714) situé à environ 4,1 km au Nord-Ouest du site,

- le site Natura 2000 "Vallée de la Grande et de la Petite Leyre" (FR 7200721) situé à environ 6,5 km au Nord-Est du site,
- la ZNIEFF⁵ « zone humide d'arrière-dune du Pays de Born » située à plus de 4,5 km au Nord-Ouest du site.

Les incidences potentielles sur la ZNIEFF et les sites Natura 2000 cités ci-dessus sont considérées à juste titre comme nulles du fait de l'absence de connexion hydrique.

III.2.2.2 – Continuité écologique

L'étude d'impact aborde de manière succincte, en page 196, les continuités écologiques. Il est noté qu'aucun corridor biologique majeur, ni même secondaire, ne sera coupé par cet aménagement. Toutefois, les crastes ou fossés sont susceptibles de constituer des continuités écologiques locales. L'autorité environnementale estime qu'il aurait été utile de les intégrer dans ce chapitre.

III.2.2.3 – Zones humides

L'étude d'impact indique que les zones humides se limitent aux crastes et cours d'eau sur le périmètre d'étude.

➤ **Concernant les habitats naturels :**

Les habitats naturels sont correctement identifiés et cartographiés.

Il est noté la présence dans la partie Sud du projet d'une lande à Molinie intéressante qui est favorable à la présence d'espèces patrimoniales, dont notamment le Fadet des Laïches (papillon inscrit à l'annexe II de la Directive Habitat).

Cette partie Sud fait l'objet d'une mesure d'évitement de la part du pétitionnaire.

La lande arbustive sur la partie Nord est très impactée par le projet. Elle est considérée comme un milieu naturel à sensibilité faible (carte p.91) alors qu'elle constitue un habitat, et parfois des zones de reproduction, pour plusieurs espèces protégées (carte p.92).

➤ **Concernant les enjeux floristiques :**

L'étude d'impact indique que la flore présente sur l'aire d'étude est peu diversifiée et reste commune et sans réelle valeur patrimoniale. L'autorité environnementale relève que les dates de prospections ne permettent pas de révéler la présence de la Gentiane des Marais qui s'observe plus tardivement de juin à octobre.

➤ **Concernant les enjeux faunistiques :**

L'étude d'impact présente utilement des cartes d'enjeux pour les reptiles, l'avifaune, les amphibiens, l'herpétofaune et les mammifères. L'autorité environnementale estime qu'il aurait été utile en complément de regrouper ces cartes en un document cartographique unique permettant de faire ressortir clairement et de manière globale les enjeux du site.

III.2.2.4 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Des mesures de réduction des impacts de type générique sont prévues en phase travaux, principalement l'abattage des arbres en dehors des périodes de nidification afin de réduire l'impact sur les oiseaux.

L'étude d'impact présente une cartographie, en page 183, qui fait clairement apparaître que la partie Sud, zone de reproduction de l'Engoulevent d'Europe, du Tarier Pâtre, de la Vipère Aspice et du Fadet des Laïches est entièrement évitée.

Toutefois, des enjeux très forts demeurent dans la partie concernée par l'installation de la centrale photovoltaïque, actuellement occupée par une lande arbustive. Le pétitionnaire ne propose en l'état aucune mesure d'évitement pour les destructions d'habitats ou d'espèces protégées dans cette zone. L'autorité environnementale note que le pétitionnaire n'évalue pas quantitativement et qualitativement les impacts négatifs notables résiduels du projet sur les zones de reproduction du Fadet des laïches, de la Fauvette pitchou, de la Pie-grièche écorcheur, du Tarier pâtre et du Campagnol amphibie.

⁵ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Alors qu'un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées est en cours, l'autorité environnementale considère que, en l'état actuel des informations disponibles, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation devront être précisées et complétées.

III.2.3 – Milieu humain

Le projet s'implante dans un territoire à faible densité démographique et faible pression foncière, sur des parcelles forestières ayant subi des dégâts importants lors des récentes tempêtes.

Il est noté qu'il n'existe aucune habitation dans l'aire d'étude immédiate.

III.2.4 – Paysage et patrimoine culturel

Les vues directes sur les secteurs d'étude sont limitées compte tenu de l'absence de relief et de la présence de peuplements forestiers.

L'impact visuel depuis les abords immédiats sera fort pour les personnes empruntant la piste des Espiets, et négligeable depuis les habitations et les axes de circulation.

L'étude d'impact n'identifie aucun monument historique dans un rayon de 3 km autour des secteurs d'étude, aucune co-visibilité avec les monuments les plus proches n'existe. Le périmètre du projet n'est concerné par aucun site inscrit ou classé.

III.2.5 – Évaluation des risques sanitaires

Le seul impact identifié vis-à-vis du voisinage concerne la période de travaux avec les nuisances associées à l'augmentation du trafic des engins de chantier (bruit, poussières, gaz d'échappement...). Il est, à juste titre, caractérisé comme faible et limité dans le temps.

III.2.6 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

La commune de Lugos dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 20 octobre 1990. Les terrains concernés par le projet se situent en zone NC du POS, qui recouvre la forêt et les terres agricoles. Le certificat d'urbanisme déposé le 18 janvier 2014, avec avis favorable de l'ONF confirme que le projet est compatible avec le zonage actuel.

L'étude d'impact analyse de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Adour – Garonne 2010-2015 ainsi qu'avec les objectifs des schémas d'aménagement des eaux (SAGE) "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés", " Nappes profondes de Gironde", " Etangs littoraux Born et Buch".

L'étude d'impact analyse également la compatibilité et l'articulation du projet avec notamment les schémas suivants : SRCE⁶, SRCAE⁷, SDDR⁸ et le S3REN⁹.

III.2.7 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

L'étude d'impact présente en pages 237 et suivantes une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Il s'agit des projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R214-6 du code de l'environnement et d'une enquête publique pour un projet soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ou qui ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. Ces projets sont cartographiés en page 241.

L'étude d'impact analyse de manière utile ces impacts en terme de consommation d'espaces, sur la biodiversité, sur les activités économiques et sur l'environnement sonore.

Ces projets connus portent sur des défrichements (Belin-Beliet, Sanguinet, Lugos) pour mise culture et sur la création de centrales photovoltaïques (Sanguinet, Ychoux). L'étude d'impact indique qu'ils concourent à la disparition d'habitat d'alimentation ou de reproduction pour certaines espèces avifaunistiques protégées ou d'intérêt patrimonial. L'étude d'impact conclut à juste titre que l'on "peut s'attendre à des effets cumulés modérés sur les enjeux avifaunistiques".

6 Schéma Régional de Cohérence Ecologie

7 Schéma Régional Climat Air Energie

8 Schéma Décennal de Développement du Réseau

9 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des ENergies Renouvelables

III.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact présente, en pages 235 et 236, deux tableaux du coût des mesures, un pour la phase de travaux et un pour la phase d'exploitation.

L'autorité environnementale regrette l'absence d'un tableau global avec un total général et remarque que certaines dépenses, comme l'implantation d'une clôture, ne correspondent pas à des dépenses en faveur de l'environnement.

III.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

L'autorité environnementale regrette l'absence de présentation de solutions de substitution. De plus l'étude d'impact ne présente pas d'analyse des différents types de technologies pour les supports des panneaux photovoltaïques (structure fixe ou structure tracker), notamment en termes d'optimisation du ratio puissance installée / surface consommée.

III.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

À l'issue de l'exploitation estimée à 25/30 ans, conformément à la réglementation, la totalité des installations sera démantelée, les modules photovoltaïques seront recyclés.

L'autorité environnementale rappelle que la gestion de fin de vie des panneaux photovoltaïques est encadrée depuis le 23 août 2014 par le décret n°2014-928¹⁰ codifié aux articles R543-172 et suites du code de l'environnement. Une éco-participation s'applique à chaque panneau photovoltaïque, permettant le financement et le développement des opérations de collecte, de tri et de recyclage.

Le pétitionnaire s'engage à provisionner un montant minimal pour le démantèlement du parc solaire.

Enfin il est noté que l'ensemble des parcelles retenues pour le projet a vocation à être reboisé en fin d'exploitation.

III.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées

L'étude présente de manière satisfaisante les méthodes utilisées pour évaluer les enjeux de territoire et les effets du projet sur l'environnement.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le présent avis porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de LUGOS dans le département de la Gironde (33), au niveau du lieu-dit "La potence et les Espiets Nord". La superficie du défrichement porte sur 22 ha mais seuls 18 ha seront équipés de panneaux photovoltaïques. La puissance envisagée est de 11,9 MWc¹¹, soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 2 500 foyers.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale regrette que l'état initial des zones potentiellement concernées par le raccordement et l'analyse des impacts associés n'aient pas été réalisés.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés.

Mais l'autorité environnementale regrette l'absence de présentation de solution alternative d'implantation du projet.

L'autorité environnementale note à l'actif de ce projet la volonté d'évitement de la partie Sud du projet (Lande à Molinie). Toutefois, les enjeux sur la partie concernée par les aménagements du parc photovoltaïque demeurent très forts du fait de la présence d'une lande arbustive, dont l'enjeu est qualifié à tort de faible (page 91) alors qu'elle correspond à un habitat de reproduction pour de nombreuses espèces protégées correctement identifiées (page 92). Le pétitionnaire ne propose en

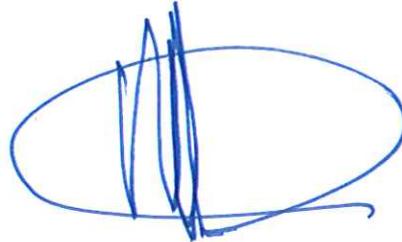
¹⁰ Décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés

¹¹ Mégawatt crête.

l'état aucune mesure d'évitement pour les destructions d'habitats ou d'espèces protégées dans cette zone d'installation des panneaux. L'autorité environnementale note que le pétitionnaire n'évalue pas quantitativement et qualitativement les impacts négatifs notables résiduels du projet sur les zones de reproduction du Fadet des laïches, de la Fauvette pitchou, de la Pie-grièche écorcheur, du Tarier pâtre et du Campagnol amphibie.

Aussi, compte tenu de la décision du pétitionnaire de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées, l'étude d'impact méritera d'être complétée en mentionnant les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation concernant les espèces et/ou habitats d'espèces concernés par cette demande.

Le Préfet de région,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and vertical strokes, positioned above the printed name.

Pierre DARTOUT